



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 31 JANVIER 2014 BIS***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## **Sommaire Bia du 31 janvier 2014 Bis**

### **Ministère de l'économie et des finances**

#### **Trésorerie Drancy Impôts**

Arrêté en date du 2 janvier 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Noël MEMBRIVES, responsable de la trésorerie de Drancy. 1

#### **Services de la préfecture**

##### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n°2014-0189 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs BUDA et SOUFAGI. 2

Arrêté n°2014-0190 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Fouad BEN AHMED. 3

Arrêté n°2014-0191 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs GAVREL, BOURGAIF et LEROY et à Madame DELAVEAU. 4

Arrêté n°2014-0192 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs MAGNIER, CZEREMSZYNSKI et GUIRADO. 5

Arrêté n°2014-0193 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs PUECH, BOURGEOIS et NICOLAS. 6

Arrêté n°2014-0194 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Lionel RITZENTHALER. 7

Arrêté n°2014-0195 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien MIEGEVILLE. 8

Arrêté n°2014-0196 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs MOUSTY et VOLANT et à Madame LESNY. 9

Arrêté n°2014-0197 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Messieurs LAMIDEL et CASTAGNOLA. 10

Arrêté n°2014-0198 en date du 30 janvier 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Francis CHEROBET. 11

Arrêté n°2014-0206 en date du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration. 12

Arrêté n°2014-0207 en date du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration. 15

**Direction de la réglementation**

Arrêté préfectoral n°2014-0188 en date du 30 janvier 2014 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014. 18

**Services déconcentrés de l'État**

**Agence Régionale de Santé**

Décision en date du 23 décembre 2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LE CLOS DES PEUPLIERS ». 21

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement**

Arrêté n°2014-0204 en date du 31 janvier 2014 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du tournoi des VI nations pour le match de France/Angleterre organisé au Stade de France le 1er février 2014. 24



*le par nos directeurs  
départemental des finances  
publiques*  
Par procuration,  
l'administrateur des Finances publiques

**TRESORERIE DRANCY IMPOTS**  
11 rue Roger Salengro  
93700 DRANCY

  
Philippe DANNELY

### DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Noël MEMBRIVES responsable de la Trésorerie de DRANCY Impôts 11 rue Roger Salengro 93700 Drancy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. DUCHESNE Didier inspecteur et Mme SINANG Noëlle inspectrice, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de DRANCY Impôts 11 rue Roger Salengro , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVILLARD	Dominique	Inspecteur huissier	0 €	12 mois	5000 €
DEMANGE	Philippe	Inspecteur huissier	0 €	12 mois	5000 €
GUTIERREZ	Jeanne	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
WISNIEWSKI	Caroline	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
SAVELLI	Alexandre	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
TACITA	Francine	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
POINTEL	Arnaud	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
HIEGEL	Cathy	Contrôleur	200 €	12 mois	2000 €
TARDIF	Christine	Agent	200 €	12 mois	2000 €
FORESTIER	Alexandre	Agent	200 €	12 mois	2000 €
LEBEL	Danielle	Agent	200 €	12 mois	2000 €
PACE	maryline	Agent	200 €	12 mois	2000 €
YALAOUI	Rachid	Agent	200 €	12 mois	2000 €
DAUDE	philippe	Agent	200 €	12 mois	2000 €
PERUZZI	Guillaume	Agent	200 €	12 mois	2000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

A Drancy, le 02/01/2014

Le comptable Public,

Noël MEMBRIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0189  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :


**Médaille de bronze**

Monsieur Alexandre BUDA, brigadier  
Monsieur Soufiane SOU'AGI, brigadier

affectés à la police municipale des Lilas.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014

  
Philippe GALLI  
2



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0190  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**


**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**Médaille de bronze**

Monsieur Fouad BEN AHMED, affecté à la municipalité de Bondy.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN 2014



Philippe GALLI

3



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0191  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille de bronze**

Monsieur Pierre GAVREL, brigadier de police ;  
Monsieur Nicolas BOURGAIN, gardien de la paix ;  
Madame Maïthé DELAVEAU, gardien de la paix ;  
Monsieur Anthony LEROY, gardien de la paix ;

affectés à la circonscription de sécurité de proximité d'Epinaÿ-sur-Seine.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014



Philippe GALLI

4





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0192  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'argent 1<sup>ère</sup> classe**

- Monsieur Frédéric MAGNIER, gardien de la paix ;

**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

- Monsieur Gaël CZEREMSZYNSKI, gardien de la paix ;
- Monsieur Sébastien GUIRADO, gardien de la paix ;

affectés à la circonscription de la sécurité de proximité de La Courneuve.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

30 JAN 2014

Philippe GALLI

S



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0193  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

- Monsieur Xavier PUECII, gardien de la paix ;

**Médaille de bronze**

- Monsieur Florian BOURGEOIS, gardien de la paix ;
- Monsieur Antonius NICOLAS, gardien de la paix ;

affectés à la circonscription de la sécurité de proximité de Villepinte.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le

30 JAN. 2014

Philippe GALLI

6



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0194  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

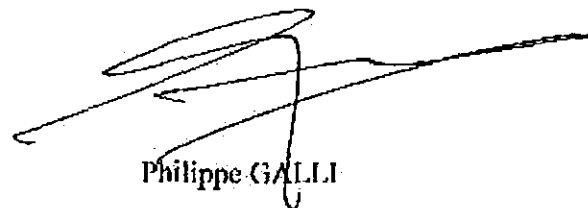
**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**Médaille de bronze**

- Monsieur Lionel RITZENTHALER, gardien de la paix à la circonscription de sécurité de proximité de Drancy

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014



Philippe GALLI

7



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau du cabinet  
MNG

**Arrêté n° 2014-0195**  
**accordant une récompense pour**  
**acte de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

**Médaille de bronze**

- Monsieur Sébastien MIEGEVILLE, brigadier-chef à la circonscription de sécurité de proximité de Noisy-le-Grand

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

**30 JAN. 2014**

Fait à Bobigny, le

  
Philippe GALLI

8



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0196  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

- Monsieur Sébastien MOUSTY, brigadier de police ;

**Médaille de bronze**

- Madame Hélène LESNY, gardien de la paix ;
- Monsieur Pierre VOLANT, gardien de la paix ;

affectés à la circonscription de sécurité de proximité d'Epinay-sur-Seine.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014



Philippe GALLI

9



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014-0197  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille d'argent 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur Franck LAMIDEL, brigadier-chef ;

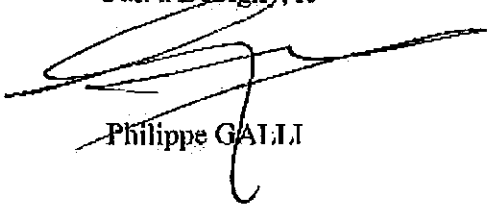
**Médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur Guillaume CASTAGNOLA, gardien de la paix ;

affectés à l'Unité d'Appui Opérationnel de Seine-Saint-Denis.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014

  
Philippe GAILL



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du cabinet  
MNG

Arrêté n° 2014 - 0198  
accordant une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à la Médaille pour Acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

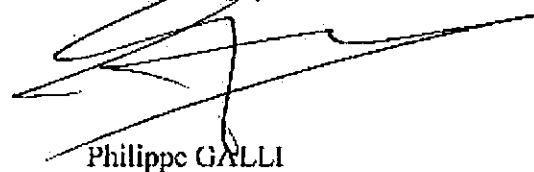
**Médaille de bronze**

Monsieur Francis CHÉRORET, sergent de la 13<sup>ème</sup> compagnie

du 1<sup>er</sup> groupement d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 30 JAN. 2014



Philippe GALLI

W



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau de l'organisation administrative

**ARRÊTÉ N ° 14 - 0206**

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SUDRIÉ,  
directeur de l'immigration et de l'intégration

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code civil, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre Ier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 13/156/A du 9 janvier 2014 nommant M. Jean-Pierre SUDRIÉ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 ;

1/3

12



Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3434 du 24 décembre 2013 portant sur l'organisation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R E T E

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer dans la limite de ses attributions, tous actes, documents, pièces, correspondances administratives courantes, copies et extraits conformes et annexes aux arrêtés du préfet, à l'exception :

- des arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- des correspondances destinées à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, à leur cabinet, aux parlementaires, au préfet de région, au préfet de police, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux parlementaires ;
- des circulaires aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des instructions aux chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département ;
- des nominations de membres des comités, conseils et commissions ;
- des décisions d'attribution de subventions et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

Délégation de signature lui est en particulier donnée :

- a) pour signer en matière de droit au séjour des étrangers :
- les décisions relatives au regroupement familial ;
  - les décisions refusant ou retirant un titre de séjour ;
  - les arrêtés refusant ou retirant un titre de séjour et portant obligation de quitter le territoire français ;
  - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de remise à un État membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention et les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention ;
  - Les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
  - les arrêtés assignant à résidence les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ;
  - les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;

- les mémoires en réponse aux requêtes devant les juridictions administratives en première instance et en appel ainsi que les requêtes en appel devant les cours administratives d'appel.

b) pour signer en matière de naturalisation :

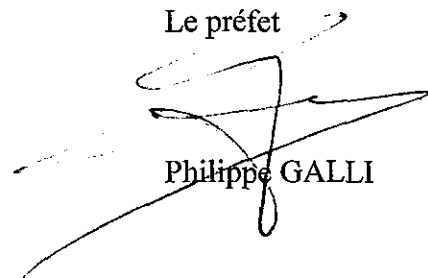
- les propositions d'acquisition de nationalité française par déclaration souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, transmises au ministre chargé des naturalisations ;
- les propositions de naturalisation ou réintégration dans la nationalité française transmises au ministre chargé des naturalisations ;
- les décisions prononçant le rejet ou l'ajournement des demandes de naturalisation ou réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions constatant l'irrecevabilité des demandes d'acquisition de la nationalité française ;

**Article 2 :** Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 13-1626 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration, sont abrogées.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 31 JAN. 2014

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GALLI', written over a printed name.

Philippe GALLI

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DE LA SECURITE  
ET DES SERVICES DU CABINET**  
Bureau de l'organisation administrative

**ARRÊTÉ N ° 14 - 0207**

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de  
M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à  
M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La délégation de signature consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, pour l'ensemble des attributions relevant de leur bureau respectif, par :

- M. Cyril ROUGIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marine HERLEM, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Hélène OBERTI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef de bureau et M. Jean-Claude SCHMIDT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission ;
- Mme Christèle BONNET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des examens spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Béatrice PREVOST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et, pour les attributions relevant de sa section, Mme Nadia MAKACI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

15

- M. Manuel MERLIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des mesures administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Naïma ZERAIG, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef de bureau, ainsi que par Mme Dominique NIANE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les attributions de la section asile.

En ce qui concerne les mesures d'éloignement (obligation de quitter le territoire français, arrêté de reconduite à la frontière), les décisions de remise à un Etat membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence, les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, la délégation consentie à M. Manuel MERLIN et Mme Naïma ZERAIG ne peut être exercée que par M. Pierre BŒUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Nicolas HUOT et M. Cyril ROUGIER.

En ce qui concerne les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de la rétention administrative, la délégation consentie à M. Manuel MERLIN et Mme Naïma ZERAIG peut également être exercée par les fonctionnaires ci-après nommés : Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Nicolas HUOT et M. Cyril ROUGIER ;

- M. Nicolas HUOT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. François SATABIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de M. François SATABIN, les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives de première instance et d'appel, ainsi que les requêtes en appel introduites devant les cours administratives d'appel pourront également être signés par M. Pierre BŒUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Manuel MERLIN et M. Cyril ROUGIER ;
- M. Pierre BŒUF, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des naturalisations et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Dalila HAMIAZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique LEVEQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la numérisation.

**Article 2** : La délégation de signature consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, pour les affaires signalées de la direction qui lui sont confiées, par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission auprès du directeur ;

16

**Article 3 :** Pendant les permanences de fins de semaines et les jours fériés, la délégation consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ pour signer les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de remise à un Etat membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence et les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, est exercée également par M. Pierre BŒUF, Mme Christèle BONNET, M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, Mme Marine HERLEM, M. Nicolas HUOT, M. Manuel MERLIN, Mme Marie-Hélène OBERTI, M. Vincent PICHON, M. Cyril ROUGIER, M. François SATABIN, M. Jean-Claude SCHMIDT, Mme Naïma ZERAIG.

**Article 4 :** Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 14-0004 du 6 janvier 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Mme Arlette MAGNE, directrice de l'immigration et de l'intégration, sont abrogées.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'immigration et de l'intégration et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le 31 JAN. 2014

Le préfet



Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction de le Réglementation**  
Bureau des élections et des associations

**Arrêté préfectoral n° 2014-0188**  
**fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt**  
**des déclarations de candidature et**  
**les dates et heures de dépôt des documents électoraux**  
**pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**

**Le préfet de la Seine Saint-Denis**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 38 et R. 127-2 ;

**Vu** le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs

**Vu** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les déclarations de candidatures seront déposées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
1<sup>er</sup> étage, ancien restaurant inter-administratif  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature en vue du premier tour seront déposées à partir du lundi 24 février 2014 et jusqu'au jeudi 6 mars 2014 à 18h00, selon les modalités suivantes :

- du lundi 24 février au mercredi 5 mars 2014 (aux jours ouvrés) :  
de 9h00 à 16h00 ;
- le jeudi 6 mars 2014 :  
de 9h00 à 18h00.

**Article 3 :** En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues, dans les mêmes conditions :

- le lundi 24 mars 2014 de 10h00 à 16h30 ;
- le mardi 25 mars 2014 de 10h00 à 18h00.

**Article 4 :** La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

**Article 5 :** Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. Le nombre de candidats communautaires est augmenté de 1 si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 5 et de 2 si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à 5.

**Article 6 :** Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

**Article 7 :** L'ordre d'enregistrement des emplacements d'affichage sera attribué aux listes par voie de tirage au sort, par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

**Article 8 :** Ce tirage au sort sera organisé le vendredi 7 mars 2014 à partir de 10h00 à l'adresse suivante :

Préfecture de Bobigny  
1<sup>er</sup> étage, ancien restaurant inter-administratif  
1 esplanade Jean Moulin  
93000 BOBIGNY.

Les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent assister à ce tirage au sort.

**Article 9** : Les listes de candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire et l'ensemble desdits documents doit être remis au plus tard le :

- vendredi 14 mars 2014 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 26 mars 2014 à 12h00 pour le second tour de scrutin.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34 modifié).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Des dispositions particulières seront prises ultérieurement concernant les communes de Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains qui sont équipées de machines à voter.

**Article 10** : Les bulletins de vote et circulaires seront déposés avant ces dates limites. L'adresse de livraison de la propagande électorale ainsi que les quantités seront communiquées ultérieurement aux candidats ou aux responsables de listes. Une réunion préalable de la commission sera organisée le 11 mars 2014 pour examiner les projets de bulletins de vote et de circulaires des listes de candidats qui le souhaiteront.

**Article 11** : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures limites.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



DECISION TARIFAIRE N° 23808 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
L'EHPAD « LE CLOS DES PEUPLIERS » - 930023205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 03/06/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « LE CLOS DES PEUPLIERS » (930023205) sis 52-54 rue des Républicains Espagnols, 93000, BOBIGNY et géré par ORPEA ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/03/2013 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/02/2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LE CLOS DES PEUPLIERS » (930023205) pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision finale en date du 11/10/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 847 318.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	811 984.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 334.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 609.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

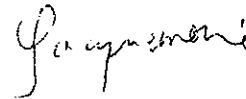
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.43
Tarif journalier HT	31.58
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE-SAINT-DENIS.
- ARTICLE 5 Par délégation, le délégué territorial de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ORPEA et à l'établissement l'EHPAD « LE CLOS DES PEUPLIERS » (930023205) ;

FAIT A BOBIGNY

, LE 23 DEC. 2013

Par délégation,  
Le délégué territorial



Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
de Seine-Saint-Denis

Christine JACQUEMOIRE



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières  
DRIEA-IdF-2014-1-

**ARRETE N° 2014 - 0204**

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Tournoi des VI nations pour le match de rugby France/Angleterre organisé au Stade de France le 1<sup>er</sup> février 2014

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-5, R 417-10, R 411-25, R 411 et R 223-1 ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - M. Philippe GALLI ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des voies classées à grande circulation, et notamment l'ex RNI et la route départementale RD30 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°2013-00578 du 7 juin 2013 modifié du Préfet de Police portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis,

*24*

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1582 du 28 avril 2006 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 fixant la liste des routes prévues par l'article 3 du décret n° 2009-989 du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Police ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Île de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubervilliers;

Considérant que pour maintenir la sécurité publique à l'occasion du match de rugby, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du Stade de France dans la commune de Saint-Denis;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A l'occasion du match de rugby France/Angleterre, organisé au Stade de France le 1<sup>er</sup> février 2014 à Saint-Denis, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés conformément aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

**- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens Paris / province**

La circulation générale sur l'ex RN1 (avenue du Président Wilson) dans le sens Paris-province peut être interdite entre 14h00 et 21h30, à partir du carrefour du Pont de Soissons (RD20) jusqu'à la bretelle de la sortie n° 2 de l'autoroute A1.

Les usagers en direction de La Courneuve sont déviés par la RD20 (rue du Landy).

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP), taxis, officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police, les poids lourds dont la hauteur est supérieure à 4,25 mètres et les deux roues, est autorisée entre le carrefour du Pont de Soissons et la bretelle de sortie n°2 de l'autoroute A1.

25

La voie de droite de circulation de l'exRN1 (avenue du Président Wilson) est réservée à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des taxis pour la dépose et la reprise de personnes avant et après le match qui s'effectue entre la rue des Bretons et la sortie n°2 de l'autoroute A1.

#### **- EX ROUTE NATIONALE N° 1 (AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON) Sens province-Paris**

Après la fin du match, l'exRN1 (avenue du Président Wilson), sens province-Paris, peut être fermée à la circulation entre l'accès de l'autoroute A1 et la RD30 (avenue Francis de Pressensé) pendant deux heures. Les usagers empruntent l'autoroute A1 en direction de la Porte de la Chapelle.

Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la R.A.T.P.) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

#### **ARTICLE 3**

La circulation et le stationnement peuvent être réglementés entre 5h00 et 21h30 comme suit sur la RD30 (rue Francis de Pressensé) :

Sur le tronçon entre l'exRN1 (avenue du Président Wilson) et l'avenue du Stade de France, la circulation peut être interdite dans les deux sens sauf pour les autobus (lignes régulières de la RATP), les taxis, les officiels détenteurs d'une autorisation d'accès, les riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, les véhicules de secours et de police et les autocars des spectateurs ayant acquitté leur droit de stationnement, ainsi que les automobilistes munis d'une place de parking (P0 - P1 - P2 - P3 et P4).

Dans les deux sens, le stationnement régulier des véhicules est interdit de 5h00 à 21h30, pour permettre le stationnement des autocars.

Sur le tronçon entre l'avenue du Stade de France et le giratoire de la RD30, la circulation peut être interdite entre 14h00 et 21h30, dans les deux sens de circulation. Seule la circulation des autobus (lignes régulières de la RATP) et des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis, véhicules de secours et de police est autorisée.

#### **ARTICLE 4**

RUE DE LA COKERIE ENTRE L'AVENUE DU STADE DE FRANCE ET LA RUE DES TRÉMIÈS - (BARREAU SUD DE L'ÉCHANGEUR DU CORNILLON):

La circulation est interdite entre 14h00 et 21h30, et déviée par le barreau ouest (avenue du Stade de France). Seule la circulation des riverains munis d'un badge délivré par la ville de Saint-Denis et véhicules de secours et de police ainsi que des motos est autorisée.

#### **ARTICLE 5**

Le stationnement des autocars dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur l'avenue François Mitterrand,
- la rue André Campra,
- sur l'avenue du Stade de France entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue du Landy,

- sur le parking P4 Sud.

Le stationnement des deux roues dans la ville de Saint-Denis est autorisé comme suit :

- sur les trottoirs de la rue H. Delaunay derrière Decathlon,
- le long du canal de Saint-Denis, au niveau du pont tournant (RD24),
- sur le parking P4 Nord situé rue El Ouafi,
- sur l'esplanade de l'Écluse, accès à partir de l'avenue du Président Wilson.

#### **ARTICLE 6**

L'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route sur l'ensemble des voies interdites du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

En cas de nécessité, le préfet de police ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances :

- interdiction de circulation ou de stationnement,
- établissement de sens uniques,
- déviations en dehors des itinéraires prévus,
- modifications des heures indiquées au présent arrêté.

En cas de nécessité, les fermetures des sorties n°2 de l'autoroute A1 et n°9 de l'autoroute A86 sont effectuées sur ordre du préfet de police ou de son représentant responsable du service d'ordre.

Tous les usagers doivent respecter les décisions prises et se conformer sans délai aux injonctions qui peuvent leur être faites par les agents chargés du service d'ordre.

#### **ARTICLE 8**

La signalisation tricolore lumineuse peut être mise au jaune clignotant par les forces de l'ordre lorsque celles-ci gèrent la circulation dans les carrefours suivants :

- carrefour exRN1 / exRN412 / RD24 / rue Delaunay,
- carrefour du Cornillon :
- rue El Ouafi - rue des Trémies,
- rue El Ouafi - avenue du Stade de France,
- avenue du Stade de France - accès et sortie A 86,
- avenue du Stade de France - rue des Bretons - rue de la Cokerie,
- rue des Trémies - entrées et sorties A 86,
- rue des Trémies - rue de la Cokerie.

#### **ARTICLE 9**

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire sont à la charge de l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du conseil général – direction de la voirie et des déplacements - service territorial Nord et de la ville de Saint-Denis. La signalisation est conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie - signalisation temporaire).

07

## **ARTICLE 10**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent aux dispositions contraires prises antérieurement aux abords du Stade de France.

## **ARTICLE 11**

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil, au n°7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

## **ARTICLE 12 :**

La signalisation d'interdiction de stationnement ainsi que le présent arrêté doivent être mis en place deux jours avant le jour de la manifestation.

## **ARTICLE 13**

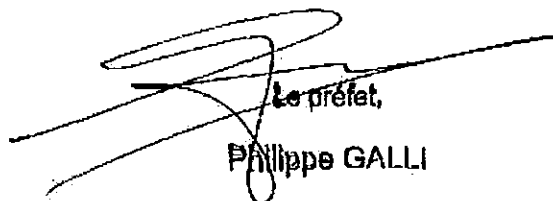
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière nord d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Président du conseil général de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Maire de Saint-Denis,  
Monsieur le Maire d'Aubervilliers,  
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux par les gestionnaires respectifs des voies concernées ainsi qu'en mairies d'Aubervilliers et de Saint-Denis et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une copie sera adressée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police, à la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au consortium du Stade de France, à la chambre syndicale des artisans du taxi, au directeur du SAMU, au directeur du CRICR, aux maires de Saint-Denis et d'Aubervilliers et à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le 31 JAN. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

  
Le préfet,  
Philippe GALLI